

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1975 Nr. 24

A. TITEL

*Notawisseling tussen de Nederlandse Regering en de Nigeraanse
Regering houdende een overeenkomst inzake medische hulp
aan Niger;*

Niamey, 16 december 1974

B. TEKST

Nr. I

AMBASSADE DU ROYAUME DES PAYS-BAS

No. 2.954

L'Ambassade du Royaume des Pays-Bas à Abidjan présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Niger et a l'honneur d'informer le Ministère que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est disposé à conclure un Accord d'assistance médico-nutritionnelle avec le Gouvernement de la République du Niger, du contenu suivant:

Article premier

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas s'engage à:

- 1°) Assurer une assistance médico-nutritionnelle d'urgence en faveur de la zone nord du Département de Niamey (République du Niger), Arrondissements de Ouallam et de Filingue;
- 2°) Améliorer les structures sanitaires des Arrondissements précités.

Article 2

Dans le domaine de l'assistance médico-nutritionnelle aux Arrondissements de Ouallam et Filingue, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas enverra, à ses frais, une équipe médicale composée:

- d'un médecin qualifié en Santé Publique ou en médecine tropicale;
- d'une infirmière de soins;
- d'un nutritionniste;
- d'une laborantine qui sera mise à la disposition de la Direction de l'Hygiène et de la Médecine Mobile à Niamey.

Cette équipe médicale, dont le siège est fixé à Niamey, sera chargée, en liaison étroite avec les services nigériens de santé:

- a) d'entreprendre éventuellement des vaccinations contre la rougeole, la variole, le choléra et la fièvre jaune;
- b) de dispenser une aide nutritionnelle aux groupes vulnérables (femmes enceintes ou allaitantes, enfants, etc.);
- c) de lutter contre les avitaminoses.

Article 3

Dans le domaine de l'amélioration des structures sanitaires des Arrondissements de Ouallam et Filingue, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

- a) remettra en état les deux circonscriptions médicales desdits arrondissements et les dispensaires d'Abala-Sanam-Bonboukou-Man-gaise-Tabla et Damana.

A ces fins, il devra prévoir la somme d'un million CFA par circonscription médicale et 500 000 CFA par dispensaire.

- b) renforcera en matériel technique et en petit mobilier, achetés localement, les structures sanitaires des deux arrondissements.

A cette fin, il devra prévoir 600 000 CFA par dispensaire et 900 000 CFA par circonscription médicale.

- c) fournira des médicaments pour un montant de 2 000 000 CFA;

ol style="list-style-type: none;">- d) assurera la formation de 40 secouristes et de 40 matrones de village, ainsi que leur équipement initial en trousse dont les caractéristiques se trouvent aux annexes I et II du présent Accord.

Article 4

En vue de permettre à l'équipe médicale d'assurer pleinement sa mission, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

- a) prendra à sa charge la remise en état du siège de la Direction Départementale de la Santé afin d'assurer à l'équipe mobile une base convenable;

b) fournira 3 congélateurs dont l'un sera fixe et les deux autres mobiles;

c) prendra à sa charge la fourniture d'un équipement complet de Laboratoire destiné aux activités de la Laborantine;

d) mettra les véhicules nécessaires à la disposition de l'équipe médicale, notamment:

– 2 Land-rovers,

– 1 camion tous terrains de 4-5 tonnes

et fournira les pièces de rechange des véhicules, le carburant, les lubrifiants, etc. . . .

Article 5

Tous les objets d'équipement mentionnés dans le cadre de ce présent Accord (matériels, véhicules, etc.) deviendront propriété de la République du Niger à leur arrivée au Niger, à condition qu'ils soient mis, sans restriction, à la disposition de l'équipe médicale hollandaise pendant la durée de son séjour au Niger.

Article 6

Le Gouvernement de la République du Niger:

1°) Assurera aux membres de l'équipe médicale le logement et l'ameublement;

2°) Accordera aux membres de l'équipe médicale l'admission en franchise de douane de tous leurs effets personnels et objets mobiliers en cours d'usage, importés dans les six mois de leur arrivée. Le bénéfice de cette exonération porte notamment sur un véhicule automobile par famille (admission en 1 T) ;

3°) Exemptera les membres de l'équipe mobile, ainsi que leurs familles, des impôts et autres charges fiscales;

4°) Exemptera des droits et taxes d'importation et autres charges fiscales, les vaccins, les matériels, les véhicules et pièces détachées envoyés dans le cadre de la mission de l'équipe médicale par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas;

5°) Assurera aux membres de l'équipe médicale et à leurs familles la gratuité des soins et traitements médicaux dans ses formations sanitaires. Cette prestation ne comprend pas la délivrance des médicaments;

6°) Mettra hors de cause, en cas de réclamations présentées par des tiers, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ainsi que ses agents et les dégagera de toute responsabilité découlant de l'exécution des opérations faites en vertu du présent Accord sauf si les Parties conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle.

Annexe I

Trousse pour secouriste

Une boîte métallique contenant:

- 1 boîte de 1000 comprimés de flavoquine ou nivaquine
 - 1 paire de pinces de Kocher
 - 1 paire de ciseaux
 - 1 sac plastique pour coton et compresses
 - 1 garrot élastique
 - 1 gobelet
 - 1 savon
 - 2 bics
 - 2 flacons plastiques
 - 3 boîtes pouvant servir à entreposer: ganidan-aspirine et autres
 - 5 compte-gouttes
 - coton hydrophile
 - compresses
 - bandes lavables Velpeau
 - solution alcoolisée (mercurochrome ou Milan)
 - cahiers.
-

Annexe II

Trousse de matrone

Un sac plastique type Unicef contenant:

- 1 petit sac plastique pour coton et compresses
 - 1 natte plastique de 1 m 20 x 1 m 20
 - 1 paire de ciseaux
 - 1 paire de pinces de Kocher
 - 1 bobine fil de lin
 - 1 flacon à petite embouchure plastique avec mercurochrome alcoolisé
 - 5 flacons compte-gouttes
 - coton hydrophile
 - compresses
 - bande de gaze
 - savon
-

Si le texte qui précède agréé au Gouvernement du Niger, l'Am-bassade propose que la présente note et la note affirmative du Ministère en réponse, soient considérées comme constituant un Accord entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, qui entrera en vigueur à la date à laquelle l'équipe néerlandaise susmentionnée arrivera au Niger.

La durée de l'Accord est fixée à la durée de l'assistance, avec un maximum d'une année.

L'Ambassade Royale des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Niger les assurances de sa très haute considération.

Niamey, le 16 décembre 1974

*Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération
de la République du Niger
Niamey*

Nr. II

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION

Cabinet du Ministre

No. 05439/MAE/C/Cab.

Niamey, le 16 décembre 1974

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Niger présente ses compliments à l'Ambassade Royale des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de sa note No. 2954 du 16 décembre 1974 relative à une assistance médico-nutritionnelle des Pays-Bas au Niger, note dont la teneur suit:

(zoals in Nr. I)

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération a l'honneur de notifier à l'Ambassade Royale des Pays-Bas l'accord du Gouvernement du Niger sur les termes de la note ci-dessus, en sorte que la note de l'Ambassade et la présente note de réponse vaudront accord entre les Parties, qui entrera en vigueur au moment de l'arrivée au Niger de l'équipe néerlandaise.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Niger saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

*Ambassade du Royaume
des Pays-Bas
B.P. 2450
Abidjan*

D. PARLEMENT

De in de nota's vervatte overeenkomst behoefde ingevolge artikel 62, eerste lid, letter c, van de Grondwet, niet de goedkeuring der Staten-Generaal alvorens in werking te kunnen treden.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de in de nota's vervatte overeenkomst zijn ingevolge het in de nota's terzake gestelde op 16 december 1974 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de overeenkomst alleen voor Nederland.

Uitgegeven de *zesentwintigste februari 1975.*

*De Minister van Buitenlandse Zaken,
M. VAN DER STOEL.*